



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°14-2023-033

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

14-2023-01-18-00004 - Arrêté du 18 janvier 2023 portant extension de l'autorisation du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) pour personnes avec troubles du spectre de l'autisme (TSA) géré par l'association APAEI des Pays d'Auge et de Falaise. (3 pages)

Page 3

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-01-18-00004

Arrêté du 18 janvier 2023 portant extension de l'autorisation du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) pour personnes avec troubles du spectre de l'autisme (TSA) géré par l'association APAEI des Pays d'Auge et de Falaise.

ARRETE PORTANT EXTENSION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) POUR PERSONNES AVEC TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME (TSA) GERE PAR L'ASSOCIATION APAEI DES PAYS D'AUGE ET DE FALAISE

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Le Président
du Conseil Départemental du Calvados

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;
- La délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Léonce DUPONT, Président du Conseil Départemental du Calvados ;
- L'arrêté du 20 novembre 2017 portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) pour personnes avec autisme à Caen géré par l'APAEI des Pays d'Auge et de Falaise ;
- La décision du 24 décembre 2021 relative à l'actualisation du PProgramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2021-2025 ;
- La décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

CONSIDERANT :

- L'appel à projets lancé le 17 juin 2022 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Conseil Départemental du Calvados pour la création de 12 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) pour personnes avec Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA) ;
- Le projet de l'association APAEI des Pays d'Auge et de Falaise réceptionné le 30 septembre 2022 ;
- L'avis de classement de la commission de sélection d'appel à projets lors de sa séance du 6 décembre 2022 ;
- Que le projet est compatible avec les objectifs du Projet Régional de Santé, du Schéma départemental de l'autonomie du Calvados et ceux du cahier des charges de l'appel à projets.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département du Calvados ;

ARRESENT

Article 1 : L'extension du SAMSAH géré par l'association APAEI des Pays d'Auge et de Falaise, à hauteur de 12 places, est autorisée à compter du 1^{er} mars 2023.

Article 2 : La capacité du SAMSAH est fixée à 22 places. Le SAMSAH est organisé pour répondre à une file active permettant d'accompagner un nombre supérieur d'adultes en situation de handicap selon l'intensité de la prise en charge nécessaire.

Article 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<p>Entité juridique : APAEI des Pays d'Auge et de Falaise N°FINISS : 14 000 887 1 Statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique</p>	<p>Entité Etablissement : SAMSAH APAEI PAF Adresse : 60 rue de la Folie 14000 CAEN N°FINISS : 14 003 161 8 Catégorie d'établissement : 445 - SAMSAH Mode de financement : 57 – ARS PCD Dot.Glob</p>
<p>Code discipline d'équipement : 966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 10 places Capacité totale autorisée : 22 places</p>	

Article 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 1^{er} décembre 2017 soit jusqu'au 30 novembre 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation d'extension des 12 places de SAMSAH sera réputée caduque en l'absence d'ouverture dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

Article 6 : La validité de l'autorisation des 12 places de SAMSAH est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne

peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture du Calvados et sur le site internet du Conseil Départemental du Calvados :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental du Calvados,
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture du Calvados et sur le site internet du Conseil Départemental du Calvados.

Fait à Caen, le **18 JAN. 2023**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
~~La Directrice générale adjointe~~
Elise NOGUERA
Thomas DEROCHE

Le Président
du Conseil Départemental du Calvados,
Pour le président du conseil départemental
et par délégation
La directrice générale adjointe de la solidarité

Christine RESCH-DOMENECH